



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de
CABANAC-et-VILLAGRAINS

ARRETE n°2023-50 : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CABANAC-ET-VILLAGRAINS (GIRONDE),

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1 L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2215-21 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-1 à R411-9 et R411-25 à R411-28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié ;

VU la demande de l'entreprise :

SAS MONTASTIER

Représentée par Monsieur BRUNET Daniel

Place du Pré Saint Louis

24260 Le BUGUE

CONSIDÉRANT : Qu'en raison de travaux **d'ouverture de tranchée pour pose câble Enedis sur le Chemin de la Voile.**, il convient **d'interdire la circulation aux véhicules sauf riverains.**

ARRETE

Article Premier

L'interdiction de circulation n'est pas applicable aux riverains, aux véhicules de secours et d'incendie, à la gendarmerie, aux services techniques de la commune ainsi qu'au service de collecte de la Communauté de Commune de Montesquieu et aux licenciés du Poney Club **sur le Chemin de la Voile à partir du 16 avril 2023 pour une durée de 90 jours.**

Article 2

L'interdiction concernera les deux sens de circulation et sera réglementée par la pose d'une signalisation appropriée **aux différentes intersections avec le chemin de la Voile.**

Article 3

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 6 Novembre 1992 et aux recommandations du SETRA.

La pose, le retrait et la maintenance de la signalisation sont à la charge de **SAS MONTASTIER**.

Article 4

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessous.

La pose, le retrait et la maintenance de la signalisation sont à la charge de **SAS MONTASTIER**,

Article 5

La tranchée effectuée en rive devra être remblayée à l'aide de sable et de béton auto-compactant. Une remise en état de la chaussée sera réalisée à l'aide d'un revêtement bicouche si nécessaire en fin de chantier.

La société de **SAS MONTASTIER** veillera à remettre l'accotement à l'identique de l'état existant avant travaux.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CABANAC-et-VILLAGRAINS et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

Article 7

AMPLIATION du présent arrêté est adressée à :

Monsieur le Responsable de SAS MONTASTIER,
Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de LEOGNAN,
Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de CABANAC-et-VILLAGRAINS,
Monsieur le Chef du Centre Routier Départemental Grave Entre Deux Mers de CREON.

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CABANAC-et-VILLAGRAINS

Le 11 avril 2023

Le Maire,



***Pour le Maire
l'Adjoint délégué,***

Jr GUILRAUD

Jean Georges CLAIR